

auxiliaires permanents rémunérés sur le budget local ou le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du territoire du Togo, les ouvriers et manœuvres journaliers ou saisonniers exceptés, seront augmentés de 6,40% pour compenser la retenue de 6% qui sera exercée sur les nouveaux traitements ou salaires en exécution des dispositions de l'arrêté du 16 février 1942 réndant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté n° 4451/r. du 17 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ART. 2. — Pour le personnel indigène, il faut entendre par employés auxiliaires permanents ceux qui sont régis par le règlement du 1^{er} mai 1939 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Déplacement des maîtres de l'enseignement privé

ARRETE N° 115 réglementant le régime des déplacements des maîtres subventionnés de l'enseignement privé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement privé au Togo, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929, portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service au Territoire et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 480 du 30 août 1934, réglementant à nouveau le régime des déplacements des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maîtres subventionnés de l'enseignement privé du territoire du Togo, déplacés par ordre pour le service, se rendant à une première destination active, passant d'une destination active à une autre (sauf le cas de permutation ou changement demandé) pourront voyager sur réquisitions administratives, à l'exception de leur famille, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 août 1934 réglementant à nouveau le régime des déplacements des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire.

Toutefois les cas prévus par l'article 10 de l'arrêté du 30 août 1934 ne leur sont pas applicables.

ART. 2. — Pour les poids des bagages à transporter et la classe où ils voyageront sur les chemins de fer et éventuellement sur les bateaux, les maîtres de l'enseignement privé sont classés aux mêmes catégories que les instituteurs et moniteurs de l'enseignement officiel du Territoire appartenant aux cadres locaux indigènes du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Cessions de travaux

DECISION N° 619 relative aux cessions de travaux de toute nature pour le compte des différents services de la colonie et de l'industrie ou des particuliers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les gouverneurs et commandants supérieurs des troupes;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903 portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements d'artillerie aux colonies;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies (article 60);

Vu la circulaire n° 8567 1/s. M. A. du 12 décembre 1940 du ministre secrétaire d'Etat à la guerre;

Sur la proposition du général d'armée commandant en chef des forces terrestres, aériennes et maritimes de l'A. O. F.;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., le gouverneur des colonies, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo, reçoivent délégation leur permettant de prendre aux lieu et place du gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, toute décision en ce qui concerne le pouvoir d'autoriser les cessions de travaux de toute nature pour le compte des différents services de la colonie, ou même à défaut d'ateliers civils convenables pour le compte de l'industrie ou des particuliers.

Dakar, le 16 février 1942.

P. BOISSON.

Pêche

ARRETE N° 682 s. E./6 modifiant l'article 9 du règlement concernant l'application de l'arrêté n° 4047 s. E./6 du 17 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1937 fixant les règles d'organisation du service zootechnique en A. O. F.;

Vu le décret du 24 mars 1939 modifié par le décret du 29 juillet 1939 portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1924 créant en Afrique française un centre d'études scientifiques et techniques des pêches;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du règlement concernant l'application de l'arrêté n° 4047 s. E./6 du 17 novembre 1941 instituant le contrôle du traitement des produits de la pêche est complété comme suit :

« Ce dossier sera soumis à l'examen des agents du service du contrôle qui approuveront ou signaleront les modifications éventuelles à y apporter.

« L'autorisation de construire ne sera délivrée par l'autorité administrative du lieu qu'après approbation du projet définitif par le service du contrôle ».

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo, l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et l'inspecteur général de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1942.

P. BOISSON.

Enseignement

ARRETE N° 117 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 62 du 6 février 1941 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1941;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1942 le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE (1)

Lomé 3 classes

COURS SUPÉRIEURS (3)

Lomé 1 classe

Atakpamé 1 classe

Sokodé 1 classe

jumelée avec le CM/2.

ECOLES RÉGIONALES (7)

Lomé (garçons) 4 classes

Lomé (filles) 1 classe

Anécho 4 classes

Atakpamé 2 classes

Palimé 2 classes

Sokodé 2 classes

Mango 1 classe

ECOLES URBAINES (6)

Lomé 13 classes

Anécho 8 classes

Atakpamé 6 classes

Palimé 4 classes

Sokodé 4 classes

Mango 4 classes

ECOLES MÉNAGÈRES (2)

Lomé 4 classes

Anécho 4 classes

ECOLES DE VILLAGE (35)

Cercle de Lomé :

Abobo, Gamé, Mission-Tové 1 classe par école.

Cercle d'Anécho :

Achépé, Aklakou, Amégnran, Zoola 1 classe par école.

Wogon 2 classes

Cercle du Centre :

Kpéssi, Okou, Yégué, Amlamé, Nuatja 1 classe par école.

Dayes-Apéyéme, Dayes-Kakpa, Goudévé, Kpadafé, Kouma-Tokpli, Agou 1 classe par école.

Cercle du Nord :

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tchamba, Kouméa, Lama-Kara, Niamtougou, Djabatauré, Cambolé, Bafilo 1 classe par école.

Bassari 2 classes

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjénga, Dapango 1 classe par école.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

ARRETE N° 118 fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'avis des missions intéressées;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1942, le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire sont fixés comme suit :

A — MISSION CATHOLIQUE

COURS COMPLÉMENTAIRE ET COURS SUPÉRIEUR

Lomé (école Notre Dame des Apôtres) 1 classe

ECOLES RÉGIONALES (10)

Lomé (garçons) 5 classes

Lomé (filles) 2 classes

Tsévié 1 classe

Anécho (garçons) 2 classes

Anécho (filles) 1 classe

Togoville 1 classe

Atakpamé (garçons) 2 classes

Palimé (garçons) 2 classes

Palimé (filles) 1 classe

Agou 1 classe

ECOLES URBAINES (5)

Lomé (garçons) 22 classes

Tsévié 5 classes

Anécho (garçons) 5 classes

Atakpamé (garçons) 4 classes

Palimé (garçons) 7 classes

ECOLES MÉNAGÈRES (4)

Lomé 9 classes

Anécho 4 classes

Atakpamé 2 classes

Palimé 3 classes